L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadidiid

146244 - Donner la petite zakate pour le compte d'un orphelin pris en charge

question

Ceux qui assurent la prise en charge d'un orphelin doivent -ils donner la petite zakate pour lui?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, si l'orphelin en question possède des biens provenant d'un héritage ou d'une aumône, c'est de ses biens qu'il faut prélever sa zakate à lui.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Selon nous, la petite zakate doit être prélevée des biens de l'orphelin .C'est l'avis de la majorité des jurisconsultes dont Malick, al-Awzaae, Abou Hanfiah, Abou Youssouf et Ibn al-Moundhir. Extrait d'al-Madjmou' (6/109).

Si l'orphelin ne dispose pas de biens et si c'est vous qui le prenez en charge bénévolement, vous n'êtes pas tenus de donner ladite zakate pour son compte car l'on est obligé de donner celle-ci que pour une personne dont la prise en charge nous incombe obligatoirement. Celui qui assure une prise en charge à titre bénévole n'est pas tenu de donner la petite zakate pour le compte du bénéficiaire.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Si quelqu'un se porte volontaire pour dépenser au profit d'un étranger, il ne serait pas tenu de donner ladite zakate pour son compte. Ceci n'est l'objet d'aucune contestation au sein de notre école (chafiite). C'est aussi l'avis de Malick, d'Abou Hanfiah et de Dawoud. Ahamad, lui, soutient le contraire. Extrait d'al-Madjmou'

L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadidiid

(6/100)

Ibn Qoudamah dit: «C'est l'avis de la plupart de nos condisciples (hanbalites) compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) Acquittez l'aumône de la rupture du jeûne pour le compte de ceux au profit desquels vous dépensez. Abou al-Kattab a choisi l'avis selon lequel on ne doit pas donner la petite zakate pour celui au profit duquel on assure une dépense vitale volontairement car on n'est pas obligé de le faire. C'est l'avis de la majorité des ulémas, qui demeure le seul juste, s'il plait à Allah le Très-haut. » Extrait d'al-Moughni, (2/362).

Le hadith: Acquittez l'aumône de la rupture du jeûne pour le compte de ceux au profit des quels vous dépensez. est jugé faible par un grand nombre d'ulémas. Selon an-Nawawi, sa chaîne est faible. Pour al-Bayhaqui, sa chaîne n'est pas solide. C'est dernier l'a rapporté encore par la voie de Djaafar ibn Muhammad d'après son père qui le tenait du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Or cette chaine comporte un maillon ambiguë (moursal).

En somme, l'expression miman toumnoun (celui/ceux au profit duquel/des quels vous effectuez des dépenses à titre bénévole) n'est pas vérifiée. » Extrait d'al-Madjmou (6/68). Voir la réponse donnée à la question n°99585.

A supposer que l'expression sit vérifiée, elle doit renvoyer à la prise en charge obligatoire non à elle volontaire.

Allah le sait mieux.